

VD_OMNI GE.2021.0051 vom 28. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0051

FR: VD_OMNI GE.2021.0051 du 28 octobre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0051 del 28 ottobre 2021

Regeste

A. _____ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Rejet du recours dirigé contre la décision sur recours du DFJC, confirmant l'échec du recourant aux examens d'apprentissage d'assistant socio-éducatif en raison d'une évaluation insuffisante de sa pratique professionnelle. L'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de mettre le recourant au bénéfice d'un demi-point supplémentaire dans le cadre de l'examen de la procédure de cas limite, dès lors que le recourant n'a pas acquis les connaissances pratiques requises, ce qu'il ne conteste pas.

Erwägungen

E. 1

Le résultat de la procédure de qualification est communiqué au candidat par le département, qui exerce ses tâches par l'intermédiaire du service en charge de la formation professionnelle à moins que la présente loi n'en dispose autrement ou attribue la compétence au chef de département (art. 4 al. 2 LVLFP, en relation avec l'art. 66 al. 1 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle [LVLFP; BLV 413.01]). Les décisions prises en application de la LVLFP, à l'exception des décisions du chef du département, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification (art. 101 LVLFP). Le recours contre les décisions constatant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité; le chef du département ne revoit pas l'appréciation des travaux et des interrogations (art. 103 LVLFP). La décision attaquée émane en l'occurrence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), qui a statué sur recours contre une décision de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), conformément à la procédure prévue aux art. 101ss LVLFP. Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit, comme en l'espèce, aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La personne en formation doit montrer, dans le cadre d'un TPI ou d'un TPP, qu'elle est à même d'exécuter dans les règles de l'art les activités correspondant aux besoins et à la situation.

E. 3

Le TPI dure entre 16 et 24 heures. Les directives pour les travaux pratiques individuels (TPI) à l'examen de fin d'apprentissage édictées par le SEFRI règlent les critères auxquels doivent satisfaire l'énoncé des épreuves, l'organisation et l'appréciation du travail pratique.

E. 4

Le recourant soutient en substance que sa situation doit être examinée à l'aune du contexte particulier dans lequel se sont déroulés les examens au terme de sa formation professionnelle, ainsi que des conditions dans lesquelles il a accompli sa dernière année d'apprentissage. Il requiert à cet effet divers moyens de preuve, soit l'interpellation de l'entreprise formatrice sur les circonstances du départ de la directrice de la structure d'accueil, un rapport de l'ancienne directrice (soit celle qui l'avait engagé) sur son évolution au sein de la structure ainsi que l'audition d'autres collaborateurs de la garderie sur ses qualités professionnelles et son évolution durant les quatre années passées au sein de la garderie. Il se prévaut de manquements dans la procédure d'évaluation et attribue ses résultats pratiques insuffisants au manque de suivi durant ses trois années d'apprentissages. Il critique en particulier le poids accordé aux observations de la directrice, qui n'est restée qu'une année au sein de l'entreprise formatrice du recourant et dont l'appréciation s'écarterait notablement des précédents retours sur le travail du recourant. Ces circonstances commanderaient de mettre le recourant au bénéfice du CFC convoité. a) Il sied d'abord de relever que le recourant ne conteste en l'occurrence pas l'insuffisance de ses résultats au travail pratique – en particulier la note de 3.5 qui lui a été attribuée – et ne remet pas en cause les modalités spécifiques de son évaluation dans le contexte du coronavirus. A l'appui de son recours, il ne critique en particulier pas les points attribués et la pertinence des commentaires figurant dans le formulaire d'évaluation du travail pratique du 30 juin 2020 et ne formule aucun grief en relation avec la motivation développée par l'autorité intimée s'agissant des notes attribuées aux critères n° 4.1 et n° 5.2 dudit formulaire d'évaluation. b) En outre, contrairement à ce que semble en partie soutenir le recourant, sa situation a, en l'espèce, bien été évaluée comme un cas limite et transmise à la commission de qualification conformément à la procédure spécifique liée à la pandémie de Covid-19 prévue par le courrier du DJFC du 11 mai 2020, dont le recourant ne conteste pas avoir eu connaissance. On relèvera que cette procédure constitue déjà un traitement de faveur par rapport à la situation habituelle dans laquelle les cas limite ne sont examinés que pour la partie scolaire. Selon le courrier du DJFC précité, la situation de « cas limite » pour la partie pratique professionnelle ne conduit toutefois pas à la promotion automatique de l'apprenti. c) Est donc uniquement litigieuse la question de savoir si, comme l'a considéré l'autorité intimée, c'est à juste titre que la DGEP a constaté l'échec du recourant au vu de ses résultats insuffisants et du préavis négatif de la commission de qualification. Dès lors que l'attribution d'un demi-point supplémentaire constitue une faveur faite à l'apprenti, le Tribunal cantonal ne saurait se substituer à l'appréciation faite par l'autorité qui a constaté l'échec du recourant, son devoir de réserve s'imposant d'autant plus dans ce contexte. Il n'intervient ainsi que lorsque l'abus ou l'excès de pouvoir d'appréciation est manifeste et confine à l'arbitraire, respectivement lorsqu'il est confronté à une inégalité de traitement patente. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée, dont le pouvoir d'examen est également limité à la légalité de la décision attaquée (art. 103 LVLFPPr), a exposé de manière pertinente l'ensemble du cadre juridique applicable au contexte particulier dans lequel se sont déroulés les examens de la session de 2020 et a décrit précisément les faits qui pouvaient être tenus pour établis. Elle a examiné de manière détaillée l'ensemble des griefs formulés par le recourant et y a répondu de manière motivée dans sa décision du 16

février 2021. A l'appui de son recours adressé au Tribunal cantonal, le recourant se limite à exposer sa propre perception de l'évaluation de son travail pratique et du déroulement de son apprentissage, sans formuler de véritables critiques à l'encontre de la décision attaquée, à laquelle on peut dès lors renvoyer pour l'essentiel. d) Pour autant qu'ils soient recevables à ce stade, les griefs émis par le recourant quant à l'évaluation de son travail pratique apparaissent de toute manière mal fondés. Lorsqu'il s'agit, comme en l'occurrence, d'examiner si l'autorité a abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation, le dossier de formation constitue incontestablement un outil d'appréciation important, comme le rappelle d'ailleurs l'art. 15 al. 4 de l'ancienne ordonnance du SEFRI. Les manquements dans sa tenue ne sauraient toutefois profiter au recourant, qui, à teneur de l'art. 15 al. 1 de l'ancienne ordonnance du SEFRI, en est responsable au premier chef. C'est en effet à l'apprenti qu'il incombe d'inscrire au fur et à mesure les travaux importants accomplis, les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise. Le formateur n'assume dans ce contexte qu'un rôle secondaire de contrôle et de soutien de l'apprenti durant sa formation. Dans le dossier du recourant, on trouve cela étant un rapport d'évaluation établi au terme de la deuxième année d'apprentissage par la personne formatrice du recourant, qui peut servir d'aide à l'appréciation du travail du recourant. S'il ressort de ce document que le recourant donne satisfaction de manière générale, la personne formatrice du recourant y mentionne néanmoins plusieurs insuffisances dans l'acquisition des connaissances pratiques requises au métier d'éducateur de la petite enfance. On y relève ainsi que le recourant n'a pas acquis le savoir-faire généralement attendu des apprentis au terme de leur deuxième année de formation. La personne formatrice met notamment en évidence le fait que le recourant ne prend pas assez d'initiatives (pas de propositions d'activités et d'idées de sorties), qu'il a de la peine à faire ses tâches (pas de motivation concernant les changes, ne pense pas à ranger la salle ou à rassembler les enfants, n'est pas assez attentif aux interactions des enfants lors des accueils) et qu'il a des difficultés d'organisation et d'autonomie. Ces constats, qui émanent de la personne formatrice ayant également procédé à l'évaluation du recourant au terme de sa formation, se retrouvent dans le rapport d'évaluation du travail pratique du 30 juin 2020. On ne discerne ainsi pas, contrairement à ce que soutient le recourant, une rupture dans la perception au sein de l'entreprise formatrice de ses compétences. D'après le recourant, les manquements dans le processus d'évaluation illustreraient la partialité de ses évaluateurs. Il reproche en particulier à sa directrice de lui avoir signifié oralement son échec au vu de l'insuffisance de ses résultats au niveau théorique et avant même d'avoir complété le rapport d'évaluation. Il est vrai que l'entreprise formatrice du recourant n'a pas entièrement respecté le processus de notation du travail pratique tel qu'il a été défini dans le cadre de la procédure de qualification 2020 selon la variante 3. On ne peut ainsi exclure que l'entreprise formatrice se soit fiée à son impression générale, plutôt qu'au résultat ressortant de la notation scrupuleuse de l'ensemble des rubriques de la grille d'évaluation, pour informer le recourant de son échec à la pratique professionnelle. Ce n'est en effet que le 30 juin 2020 que le document requis a été complété, alors qu'il aurait dû l'être entre le 1^{er} et le 12 juin 2020. Ces circonstances ne sauraient toutefois conduire à la délivrance du titre requis, dans la mesure où le recourant ne conteste pas la pertinence de la notation et des commentaires ressortant de la grille d'évaluation. Les commentaires en eux-mêmes ne permettent en outre pas de déceler un quelconque manque d'objectivité des évaluateurs du recourant. Les irrégularités constatées par l'experte dans la notation des compétences opérationnelles qui n'ont pas pu être évaluées ont été immédiatement corrigées au bénéfice du recourant. Or, en dépit de cette erreur, le recourant demeurerait en situation d'échec. La

crise sanitaire survenue à compter de la mi-mars 2020, soit dans le courant de la dernière année d'apprentissage du recourant, a certes eu pour conséquence la fermeture de la garderie où il travaillait. Durant ainsi près d'un mois, le recourant n'a pas pu développer ses connaissances pratiques du métier d'éducateur de l'enfance. Ces circonstances sont toutefois communes à l'ensemble des apprentis et ne sauraient à elles seules motiver un régime d'exception à la procédure de qualification en faveur du recourant. Aucun élément au dossier ne permet ainsi de considérer que les aptitudes réelles du recourant seraient suffisantes nonobstant l'insuffisance de ses résultats. Or, l'existence de cas limites ou de circonstances particulières, pour autant que ces procédures s'appliquent en l'occurrence, ne doivent pas permettre une promotion lorsque les connaissances de l'élève ne sont pas acquises, quand bien même ce dernier n'est pas responsable de cette situation. On ne voit en outre pas ce que les moyens de preuve dont le recourant requiert la mise en œuvre sont supposés établir. Le rapport d'évaluation de la pratique du recourant émane de sa personne formatrice et non de la directrice elle-même, de sorte que les circonstances du départ de cette dernière n'apparaissent pas pertinentes. Le dossier contient en outre suffisamment de pièces qui permettent d'apprécier l'évolution professionnelle du recourant tout au long de son apprentissage. Le recourant ne contestant pour le surplus pas l'évaluation en tant que telle de son activité et le niveau atteint à l'issue de sa formation, on ne discerne pas ce que l'audition d'anciens collègues permettrait d'établir, compte tenu également du pouvoir d'appréciation restreint du Tribunal cantonal. Dans ces circonstances, il se justifie de renoncer à leur mise en œuvre par appréciation anticipée des moyens de preuves. Le droit à la preuve n'interdit en effet pas au juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis d'acquiescer à une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des moyens de preuve qui lui sont encore proposés, il a la certitude que ceux-ci ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2; 145 I 167 consid. 4.1 et la référence). e) Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé la décision de la DGEP prononçant l'échec du recourant aux examens finals d'assistant socio-éducatif.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pour le surplus pas lieu d'allouer de dépens, l'autorité intimée et l'autorité concernée ayant agi sans recourir aux services d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.